

ART. 3. — Les modifications indiquées à l'article 2 ci-dessus faisant apparaître :

— en recettes : une plus-value de dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille francs par rapport aux prévisions ;

— en dépenses : une augmentation de cinquante neuf millions soixante quatre mille francs par rapport aux prévisions.

Le Gouvernement est autorisé, afin de permettre le règlement des dépenses budgétaires, à faire appel, par décret aux avances du trésor dans la limite de : trente neuf millions cent dix neuf mille francs.

Les avances qui auront pu être demandées au trésor en vertu de la présente autorisation, seront consenties sans intérêt et devront être remboursées le 31 décembre 1961.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 1961
S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-46 du 3 mai 1961 maintenant les ministres du Gouvernement de la République togolaise dans les fonctions qui leur ont été précédemment attribuées.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 et les arrêtés subséquents des 11 mai, 11 juin 1959 et 25 mai 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. —

M.M. Paulin Jacintho FREITAS

Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères

Hospice COCO

Ministre des Finances et des Affaires Economiques

Paulin AKOUEDE

Ministre de la Justice, du travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Martin SANKAREDJA

Ministre de l'Education Nationale

Théophile MALLY

Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse

Paul AMEGEE

Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications

Gerson-Victor KPOUSA

Ministre de la Santé Publique

Namoro KARAMOKO

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts

continueront d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les pouvoirs qui leur ont été attribués par les arrêtés susvisés des 20 mai 1958, 11 mai, 11 juin 1959 et 25 mai 1960.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 mai 1961

S. E. OLYMPIO,

DECRET N° 61-49 du 5 mai 1961 portant création d'une commission de réforme législative.

Le président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de réforme législative chargée de préparer des projets de lois portant code civil, code de procédure civile, code de commerce, code pénal et code de procédure pénale.

ART. 2. — La commission de réforme législative est présidée par le Ministre de la justice ou son représentant. Elle comprend :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant ;
- le Ministre du travail, des affaires sociales ou son représentant ;
- le Ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le Président du tribunal supérieur d'appel ou un magistrat de cette juridiction délégué par lui ;
- le Président du tribunal de première instance de Lomé ;
- un Magistrat du parquet désigné par le Ministre de la justice ;
- le Président de la chambre de commerce ;
- deux avocats défenseurs désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice ;
- le titulaire de la charge de notaire à Lomé ;
- quatre notables désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Le président de la commission de réforme législative constituera au sein de la commission cinq sous-commissions respectivement chargées de la réforme du code civil, du code de procédure civile, du code de commerce, du code pénal, et du code de procédure pénale.

Chaque sous-commission comprend un président et trois membres.

Tout membre de la commission pourra faire partie de plusieurs sous-commissions.

ART. 4. — Le président de la commission de réforme législative adressera, chaque trimestre, au Président de la République, un rapport sur l'état des travaux de la commission.

Il pourra, chaque fois qu'il le jugera opportun, inviter tout chef de service ou toute personnalité dont l'avis lui paraîtra utile à participer aux travaux de la commission.

ART. 5. — La commission de réforme législative pourra être consultée sur tout projet de loi ou de décret que le Président de la République estimera utile de soumettre à son examen.

ART. 6. — Le secrétariat général de la commission de réforme législative est assuré par le conseiller juridique du Gouvernement.

ART. 7. — Le Ministre de la justice et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mai 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-50 du 6 mai 1961 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Tokoin.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931, modifiant celui du 1^{er} avril 1927;

Vu le dossier ci-annexé;

Vu le rapport du 8 octobre 1960 du Receveur des domaines;

Sur la proposition du Ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Président de la République représentant la République togolaise et les sieurs Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, co-héritiers et représentant la collectivité Francis Konou Agegee, par lequel ces derniers cèdent à la République du Togo, un terrain non bâti, sis à Tokoin, d'une superficie de un hectare quarante-cinq ares dix-huit centiares environ, pour le prix de un million huit cent mille francs.

ART. 2. — Les dépenses afférentes à cet achat seront imputées sur les crédits du budget d'équipement prévus à cet effet.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 mai 1961

S. E. OLYMPIO

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

M. Olympio Sylvanus, Président de la République, agissant au nom et pour le compte de la République du Togo;

d'une part,

Et

Les sieurs Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de leurs biens et optant pour la législation togolaise ainsi qu'ils le déclarent, représentant la collectivité Francis Gabien Konou Agegee.

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

M. Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, représentant la collectivité Francis Gabien Konou Agegee, cèdent sous toutes les garanties de droits et de fait à la République du Togo, représentée par M. Sylvanus Olympio qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain nu, sis à Tokoin, d'une superficie de un hectare quarante-cinq ares dix-huit centiares, objet du titre foncier n° 3998 T.T.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les vendeurs déclarent que le terrain d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la collectivité sus-nommée pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Bocco Agegee Johannes.

ENTRÉE EN JOUISSANCE

La République du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit, et en outre sous les suivantes que l'acquéreur, s'oblige à supporter et à exécuter :

1^o/ — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2^o/ — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles